
6.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE LOT 6 371 432, RUE CHARRON

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété située sur le lot 6 371 432, rue Charron;

CONSIDÉRANT que le projet du promoteur incluait un terrain avec des dimensions irrégulières;

CONSIDÉRANT que la construction d'une résidence implique le respect de 2 normes relatives à la marge avant prescrite de 7.62 mètres tandis que les marges avant de la demande sont de 6.5 et 5.2 mètres;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande n'occasionnera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

D'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la demande de dérogation mineure pour permettre la construction d'une résidence avec des marges de recul avant de 6.5 et 5.2 mètres tandis que la norme demande 7.62 mètres de marge avant.

03-02-2024 4. Demande de dérogation mineure – Lot 6 371 432 rue Charron (148 Charron)

CONSIDÉRANT que le projet du promoteur incluait un terrain avec des dimensions irrégulières;

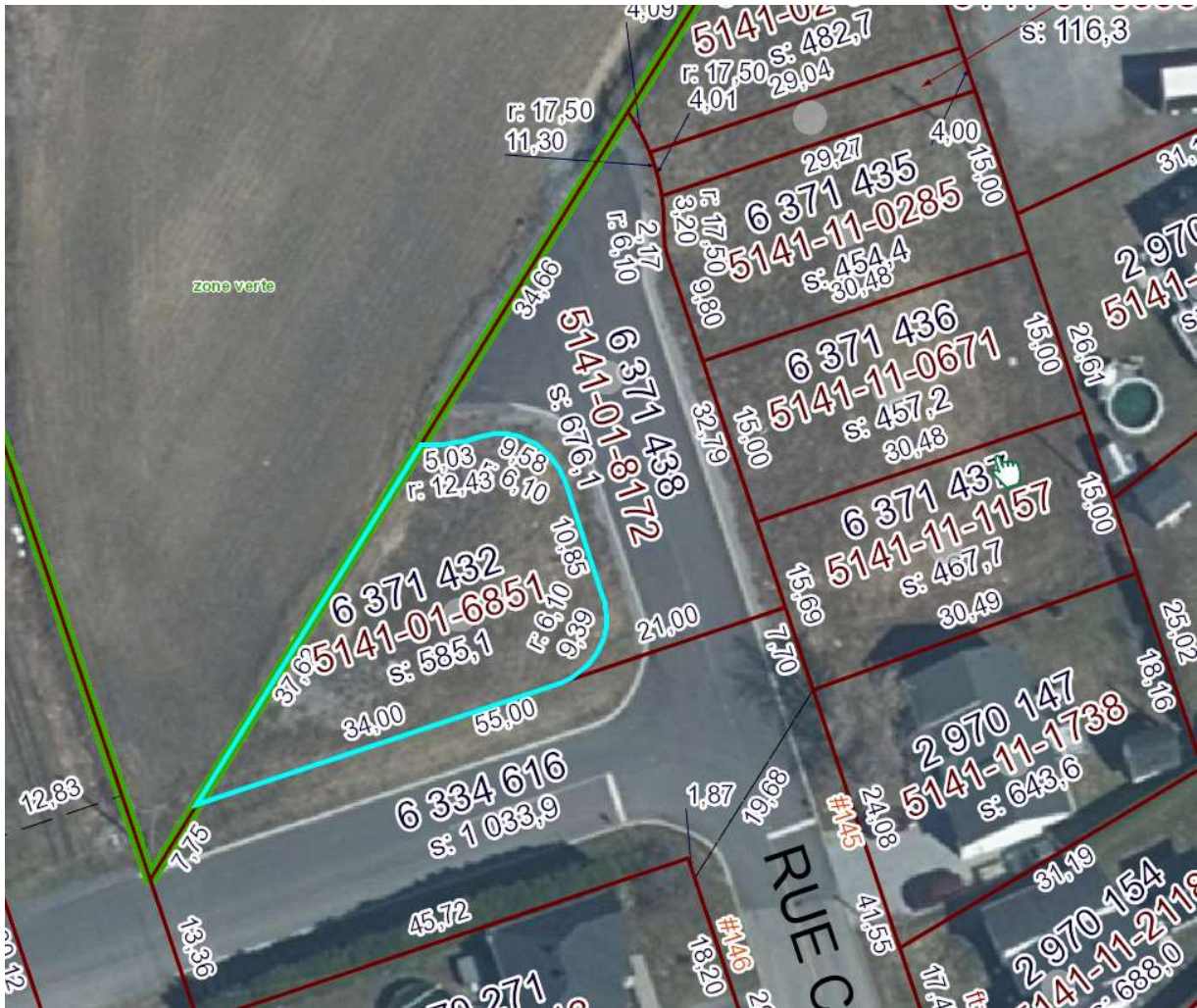
CONSIDÉRANT que la construction d'une résidence implique le respect de 2 normes relatives à la marge avant prescrite de 7.62 mètres tandis que les marges avant de la demande sont de 6.5 et 5.2 mètres;

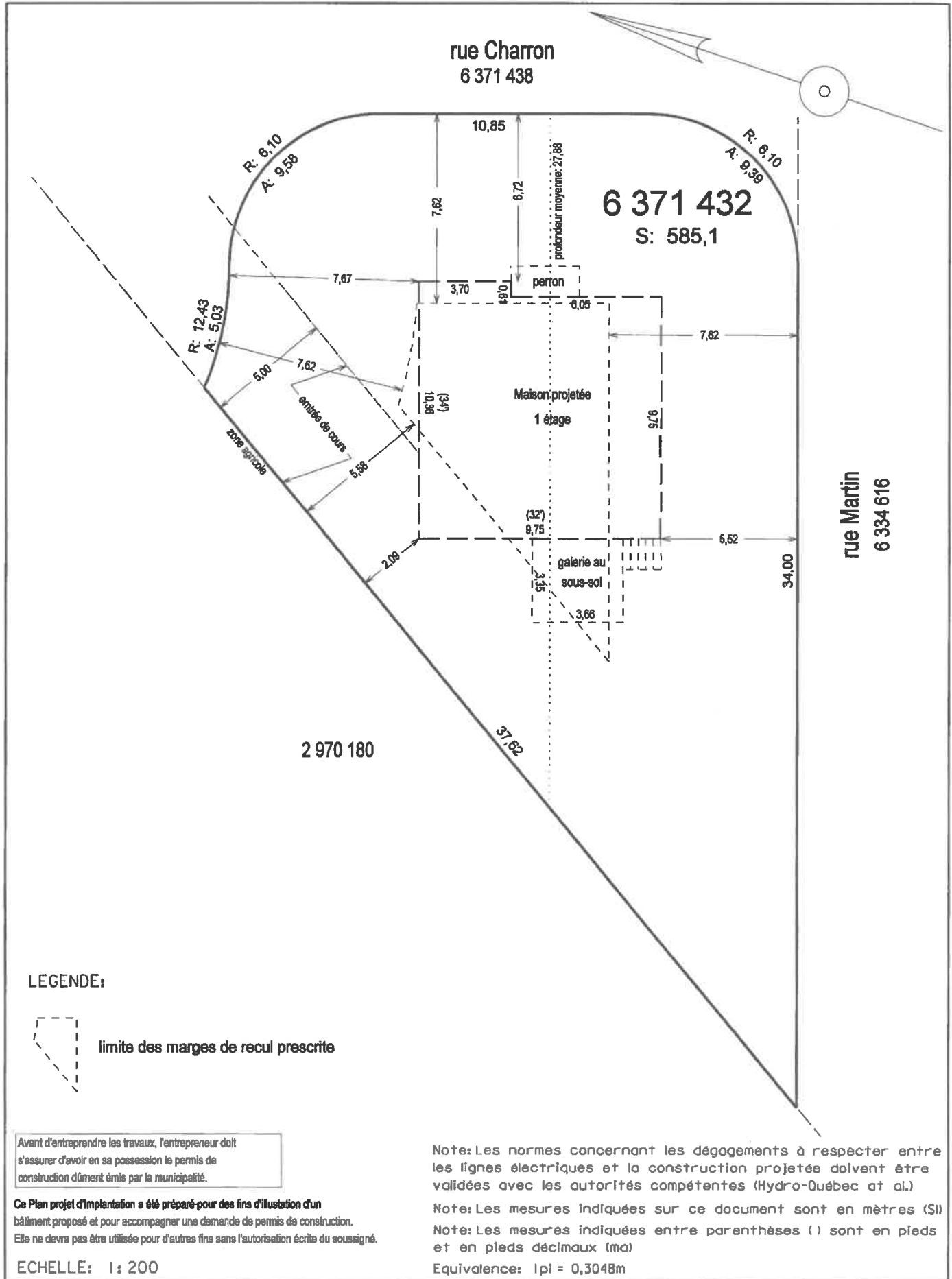
CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande n'occasionnera aucun préjudice au voisinage.

Sur proposition de Cody Stoutenburg, appuyée par Sylvie Guévin, il est unanimement résolu de recommander au conseil municipal d'accorder la demande de dérogation mineure pour permettre la construction d'une résidence avec des marges de recul avant de 6.5 et 5.2 mètres tandis que la norme demande 7.62 mètres de marge avant.

5. Demande de dérogation mineure – Lot 6 371 432 (148 rue Charron)

Le projet du prolongement de la rue Charon impliquait d'accorder une dérogation mineure pour implanter la résidence à des marges de recul avant de 6.5 et 5.2 mètres tandis que la norme est de 7.62 mètres.





LEGENDE:

 limite des marges de recul prescrite

Avant d'entreprendre les travaux, l'entrepreneur doit s'assurer d'avoir en sa possession le permis de construction dûment émis par la municipalité.

Ce Plan projet d'implantation a été préparé pour des fins d'illustration d'un bâtiment proposé et pour accompagner une demande de permis de construction. Elle ne devra pas être utilisée pour d'autres fins sans l'autorisation écrite du soussigné.

ECHELLE: 1: 200

Note: Les normes concernant les dégagements à respecter entre les lignes électriques et la construction projetée doivent être validées avec les autorités compétentes (Hydro-Québec et al.)

Note: Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)

Note: Les mesures indiquées entre parenthèses () sont en pieds et en pieds décimaux (ma)

Equivalence: 1pi = 0,3048m

PLAN PROJET D'IMPLANTATION #3

LOT: 6 371 432

CADASTRE: du Québec

MUNICIPALITE: Ville de Saint-Pie

CIRCONSCRIPTION FONCIERE: Saint-Hyacinthe

Vraie copie de l'original, le

Saint-Hyacinthe, le 18 septembre 2023


Bruno RAVENELLE, a.-g.

BRUNO RAVENELLE
ARPENITEUR-GÉOMÈTRE Inc.

2685, boul Casavant Ouest #101
Saint-Hyacinthe, Québec
J2S 8B8



info@brunoravenelleag.com (450) 250-2999
www.brunoravenelleag.com

Client: T.J. Eve Laperle Construction Inc.

Dossier: R59-22
Minute: 10 845
Plan: R59-22